



FACIL Culture

Règlement du dispositif

PREAMBULE

Pour la Métropole Rouen Normandie, la transformation du territoire, au cœur de son projet, s'appuie sur deux axes stratégiques forts que sont la Transition social-écologique et la Culture.

Ainsi, en complémentarité des communes membres et des institutions publiques, la Métropole, à travers son concours aux équipements, aux manifestations, aux actions artistiques, culturelles et patrimoniales du territoire, développe une politique culturelle qui repose sur 3 principes fondateurs que sont :

- la culture par tous : une Métropole des savoirs, inclusive, festive et généreuse
- la culture pour tous : une Métropole singulière, créative et collaborative
- la culture partout : une Métropole solidaire et effervescente, attractive et ouverte sur le monde.

Cette politique culturelle est un marqueur et une clé de réussite du pilotage de la transformation du territoire à l'horizon 2030 pour laquelle 14 objectifs ont été identifiés afin de guider l'action de la Métropole : une cohésion sociale territoriale, des villages acteurs de la transition sociale et écologique ainsi qu'un territoire festif et rayonnant sont des enjeux auxquels la politique culturelle métropolitaine s'attache à répondre. C'est pourquoi, afin de soutenir et d'engager des actions favorisant l'atteinte de ces objectifs partagés, la Métropole a décidé de créer un fonds d'aide dédié aux dépenses culturelles pour la période 2025-2028.

Adopté par délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 septembre 2024, ce fonds d'aide est doté d'une somme de 20 millions d'euros sur la période 2025-2028. Le fonds est composé de deux enveloppes, alimentées à part égale, soit 10 millions d'euros chacune.

Le FACIL culture a vocation à soutenir les dépenses dédiées aux équipements culturels, dans le cadre d'une culture durable, favorisant la transformation du territoire.

TITRE I - ENVELOPPE A

1- Nature, montant et durée

L'enveloppe A du FACIL culture est un fonds de concours doté de 10 millions d'euros pour la période 2025-2028.

Les opérations ayant démarré avant le 1^{er} octobre 2024 ne pourront pas être éligibles. Le démarrage d'opération est constitué du 1^{er} acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification du marché de travaux, signature du bon de commande).

La limite de dépôt des demandes au titre de l'enveloppe A est fixée au 15 décembre 2028. Les pièces justificatives des opérations financées au titre de l'enveloppe A du FACIL culturel devront être transmises avant le 15 décembre 2030.

2- Bénéficiaires et opérations éligibles

L'enveloppe A du FACIL culture est destinée aux 71 communes de la Métropole Rouen Normandie. A ce titre, seuls les projets sous maîtrise d'ouvrage public sont éligibles.

Conformément à l'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est permis que des fonds de concours soient versés entre une Métropole et ses communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le FACIL culture est mobilisable par les communes pour leurs dépenses d'investissement au titre :

- des équipements culturels municipaux (acquisition immobilière ou foncière, réhabilitation, rénovation, extension, mise aux normes, nouvelle construction),
- des aménagements intérieurs et investissements techniques, scéniques pérennes et structurants des équipements culturels,
- des dispositifs pérennes de valorisation du patrimoine, de médiation ou d'exposition,
- des patrimoines communaux, mobilier ou immobiliers, qu'ils soient protégés ou non (restauration, mise aux normes, acquisition), dès lors que le patrimoine est accessible au public. Pour les patrimoines non protégés : le recours à des entreprises spécialisées dans la restauration du patrimoine est exigé et l'avis du service Patrimoines de la Métropole sera sollicité.
- l'acquisition de biens mobiliers à vocation culturelle (instruments de musique...)

Cumul des aides

L'enveloppe A du FACIL culture est cumulable avec d'autres fonds de concours destinés aux communes tels que le FAA pour les communes de moins de 4 500 habitants et le FACIL.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

3- Dossier et saisine

Toutes les demandes au titre de l'enveloppe A du FACIL culture devront être adressées par les communes au Président de la Métropole Rouen Normandie et faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme dédiée <https://demarches.metropole-rouen-normandie.fr/>.

Chaque dossier de demande doit être constitué des éléments suivants :

- un courrier du ou de la Maire sollicitant le fonds de concours,
- une note de présentation de l'opération ou du projet accompagnée du calendrier de réalisation,
- un plan de financement prévisionnel indiquant tous les autres financements sollicités et leurs montants (aides privées et publiques), ainsi que la part et le montant restant à charge de la commune.
- la délibération du Conseil Municipal tel que le prévoit l'article L 5215-26 du CGCT.

Pour rappel, conformément à l'article L 1111-10 du CGCT, en matière d'investissement, toute collectivité territoriale assure une participation minimale au financement du projet.

Afin de limiter le coût du traitement administratif du dispositif, les demandes sont soumises aux seuils minimums suivants (correspondants au montant des dépenses éligibles) :

Communes de moins de 4500 habitants : 2 500 € HT

Communes de plus de 4 500 habitants : 20 000 € HT

4- Attribution et paiement de l'aide

L'aide sera attribuée par le vote d'une délibération du Bureau Métropolitain.

La Métropole Rouen Normandie notifiera la délibération attributive à la commune et fera parvenir la convention financière correspondante.

Paiement :

L'aide attribuée sera versée à la commune à l'achèvement de l'opération sur production d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Maire ou la Maire et visé par le comptable assignataire de la commune.

Une avance, d'un montant maximum de 30 % du montant de l'aide, pourra être versée à la commune, à sa demande et sur présentation d'un justificatif du démarrage de l'opération (bon de commande, ordre de service, marché notifié).

Si le fonds de concours attribué est supérieur à 20 000 €, un deuxième versement de 30 % pourra être réglé sur production de justificatifs attestant de la réalisation d'au moins 60 % de la dépense subventionnable.

Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Maire ou la Maire et visé par le comptable assignataire de la commune.

5- Répartition par commune

L'enveloppe A du FACIL culture est fermée et elle ne peut varier pour toute la durée de la période. Le tableau ci-dessous définit la répartition attribuée à chaque commune.

La répartition est attribuée en fonction du nombre d'habitants, selon les chiffres de la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2024 de la manière suivante :

(Montant de l'enveloppe / Population totale de la Métropole) x population de la commune

Pour les deux plus petites communes de la Métropole, un montant forfaitaire de 10 000 euros est inscrit.

CODINSEE	COMMUNE	Population Totale Municipale	Montant
	Répartition forfaitaire		
76350	Hautot-sur-Seine	396	10 000 €
76759	Yville-sur-Seine	431	10 000 €
	TOTAL	827	20 000 €
	Répartition par habitant		
76020	Anneville-Ambourville	1 168	23 482 €
76005	Amfreville-la-Mi-Voie	3 296	66 266 €
76039	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	1 230	24 729 €
76056	Bardouville	612	12 304 €
76069	Belbeuf	2 249	45 216 €
76088	Berville-sur-Seine	543	10 917 €
76095	Bihorel	8 199	164 840 €
76103	Bonsecours	6 455	129 777 €
76108	Bois-Guillaume	14 262	286 735 €
76116	Boos	3 991	80 238 €
76131	La Bouille	710	14 274 €
76157	Canteleu	13 966	280 784 €
76165	Caudebec-lès-Elbeuf	10 135	203 763 €
76178	Cléon	4 907	98 654 €
76212	Darnétal	9 738	195 781 €
76216	Déville-lès-Rouen	10 745	216 026 €
76222	Duclair	4 020	80 821 €
76231	Elbeuf	15 951	320 692 €
76237	Épinay-sur-Duclair	513	10 314 €
76273	Fontaine-sous-Préaux	563	11 319 €
76282	Frenéuse	994	19 984 €
76313	Gouy	895	17 994 €
76319	Grand-Couronne	9 726	195 540 €
76322	Le Grand-Quevilly	25 975	522 223 €
76354	Hénouville	1 379	27 725 €
76366	Le Houlme	4 133	83 093 €
76367	Houppeville	2 884	57 982 €
76377	Isneauville	3 657	73 523 €
76378	Jumièges	1 726	34 701 €
76391	La Londe	2 362	47 488 €
76402	Malaunay	6 143	123 504 €
76410	Maromme	11 024	221 636 €

76429	Le Mesnil-Esnard	7 980	160 437 €
76436	Le Mesnil-sous-Jumièges	614	12 344 €
76448	Montmain	1 448	29 112 €
76451	Mont-Saint-Aignan	20 066	403 424 €
76457	Moulineaux	932	18 738 €
76464	La Neuville-Chant-d'Oisel	2 377	47 789 €
76474	Notre-Dame-de-Bondeville	6 957	139 869 €
76475	Franqueville-Saint-Pierre	6 067	121 976 €
76484	Oissel	12 367	248 636 €
76486	Orival	860	17 290 €
76497	Petit-Couronne	8 688	174 671 €
76498	Le Petit-Quevilly	21 782	437 924 €
76513	Quevillon	590	11 862 €
76514	Quévreville-la-Poterie	1 032	20 748 €
76536	Roncherolles-sur-le-Vivier	1 231	24 749 €
76540	Rouen	114 083	2 293 620 €
76550	Sahurs	1 219	24 508 €
76558	Saint-Aubin-Celloville	1 181	23 744 €
76560	Saint-Aubin-Épinay	1 019	20 487 €
76561	Saint-Aubin-lès-Elbeuf	8 428	169 444 €
76575	Saint-Étienne-du-Rouvray	28 508	573 149 €
76591	Saint-Jacques-sur-Darnétal	3 152	63 370 €
76599	Saint-Léger-du-Bourg-Denis	3 641	73 202 €
76608	Sainte-Marguerite-sur-Duclair	2 032	40 853 €
76614	Saint-Martin-de-Boscherville	1 541	30 982 €
76617	Saint-Martin-du-Vivier	1 672	33 615 €
76631	Saint-Paërs	1 306	26 257 €
76634	Saint-Pierre-de-Manneville	878	17 652 €
76636	Saint-Pierre-de-Varengeville	2 299	46 221 €
76640	Saint-Pierre-lès-Elbeuf	8 285	166 569 €
76681	Sotteville-lès-Rouen	28 965	582 337 €
76682	Sotteville-sous-le-Val	742	14 918 €
76705	Tourville-la-Rivière	2 568	51 629 €
76709	Le Trait	4 780	96 101 €
76717	Val-de-la-Haye	708	14 234 €
76750	Yainville	1 037	20 849 €
76753	Ymare	1 212	24 367 €
TOTAL		496 398	9 980 000 €

TITRE II – ENVELOPPE B

1- Montant et durée

L'enveloppe B du FACIL culture est un fonds d'aide doté de 10 millions d'euros pour la période 2025-2028.

A titre dérogatoire, les opérations bénéficiaires ayant démarré avant le 1^{er} octobre 2024 pourront être éligibles. Le démarrage d'opération est constitué du 1^{er} acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification du marché de travaux, signature du bon de commande).

La limite de dépôt des demandes au titre de l'enveloppe B est fixée au 15 décembre 2028. Les pièces justificatives des opérations financées devront être transmises au plus tard avant le 15 décembre 2030.

2- Bénéficiaires et opérations éligibles

Le montant de l'enveloppe B du FACIL culture est fermée et elle ne peut varier pour toute la durée de la période. L'enveloppe B est mobilisable pour soutenir les investissements des projets suivants :

- a) Les projets d'équipements culturels sous maîtrise d'ouvrage publique inscrits au Contrat Région 2023-2027 et figurant à l'axe 2.3 « améliorer le cadre de vie par des équipements culturels attractifs et un patrimoine valorisé ». Un financement maximum de 20 % du coût total HT du projet est assuré au titre de l'enveloppe B.
- b) Les nouveaux projets d'équipements culturels sous maîtrise d'ouvrage publique inscrits à l'axe 2.3 du Contrat Région 2023-2027 lors des clauses de revoyure. Un financement maximum de 20 % du coût total HT du projet sera mobilisable au titre de l'enveloppe B.
- c) Les opérations d'investissement relatives aux projets inscrits dans la délibération du Conseil du 22 mai 2023 relative à la reconnaissance d'intérêt métropolitain d'études préalables. Ces projets pourront bénéficier d'un financement en fonction des résultats des études menées, exception faite de la restauration de la Synagogue d'Elbeuf dont le projet est déjà identifié. Les projets sous maîtrise d'ouvrage publique (commune) et privée sont éligibles. Le taux de financement maximum est fixé à 20 % du montant HT ou TTC (si non assujetti) des dépenses d'investissement subventionnables.

L'enveloppe B est fermée, le total des crédits affectés aux projets a), b) et c) ne pourra pas excéder le montant global de l'enveloppe fixé à 10 millions d'euros.

Cumul des aides

Pour les communes, l'enveloppe B du FACIL culture est cumulable avec d'autres fonds de concours métropolitains. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

3- Dossier et saisine

Toutes les demandes au titre de l'enveloppe B du FACIL culture devront être adressées au Président de la Métropole Rouen Normandie et faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme dédiée <https://demarches.metropole-rouen-normandie.fr/>.

Chaque dossier de demande doit être constitué des éléments suivants :

- un courrier du représentant officiel de la structure sollicitant l'aide,
- pour les associations : récépissé de déclaration de création de l'association, une copie des statuts, le contrat d'engagement républicain signé,
- une note de présentation de l'opération ou du projet accompagnée du calendrier de réalisation des travaux et de l'opération,
- un plan de financement prévisionnel précisant les montants HT et TTC (si assujetti) indiquant tous les autres financements sollicités et leurs montants HT (aides privées et publiques), ainsi que la part et le montant restant à charge du maître d'ouvrage,
- pour les communes : la délibération du Conseil Municipal tel que le prévoit l'article L 5215-26 du CGCT.

4- Attribution de l'aide

L'aide sera attribuée par le vote d'une délibération du Bureau Métropolitain.

La Métropole Rouen Normandie notifiera la délibération attributive au maître d'ouvrage et fera parvenir la convention financière correspondante.

Paiement :

Une avance, d'un montant maximum de 30 % du montant de l'aide, pourra être versée au maître d'ouvrage, à sa demande et sur présentation d'un justificatif du démarrage de l'opération (bon de commande, ordre de service, marché notifié, contrat ou devis signé).

Un deuxième versement de 30 % pourra être réglé sur production de justificatifs attestant de la réalisation d'au moins 60 % de la dépense subventionnable.

Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production d'un état récapitulatif des dépenses (pour les communes : signé par le Maire et visé par le comptable assignataire de la commune).